Madame Monsieur le député ou le sénateur,

Après que plusieurs associations écologistes ou de sécurité routière aient saisi le Conseil d'État, celui-ci a rendu un arrêt n°466125 du 31 octobre 2022 cassant le décret du 25 août 2022 exemptant les motos françaises d’un contrôle technique.

Toutefois, les collectionneurs de motos anciennes ont certaines spécificités à faire valoir et qui doivent être prise en compte pour ne pas mettre en péril notre patrimoine.

Tout d’abord, il apparaît important de souligner que l’article 2 de la Directive 2014/45 du 3 avril 2014 prévoit expressément que  « *L****es États membres peuvent exclure****de l’application de la présente directive les véhicules suivants, immatriculés sur leur territoire : — véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que véhicules qui n’utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme****les véhicules présentant un intérêt historique****ou les véhicules de compétition* ».

Ainsi, l’État devrait normalement exempter de contrôle technique toutes les motos anciennes de collection définies à l’article R-311-1 du Code la Route.

En effet, hormis le fait que le contrôle technique sur une moto de collection constitue une restriction de liberté n’ayant que peu d’impact sur la sécurité routière et l’environnement dans la mesure où, le rapport MAIDS (étude approfondie des accidents à moto) piloté par l’ACEM (Association des constructeurs européens de motocycles)  estime que seul 0,3% des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule.  À titre de comparaison, l’état de l’infrastructure routière est mis en cause dans 10 fois plus d’accidents.  Enfin, le rapport démontre que 70% des accidents de motos sont occasionnés par un tiers. La mise en place d’un contrôle technique ne permettrait donc pas de diminuer l’accidentalité des deux roues dont les usagers apportent un grand soin à l’entretien compte tenu de leur vulnérabilité sur la route.  Quant aux soi-disant nuisances sonores et atmosphériques mises en avant par les pseudo-associations écologistes et favorables au contrôle, il faut rappeler que ces dommages sont imputables à une minorité d’usagers. Aussi, il suffit juste d’appliquer les lois déjà existantes ! Enfin, cette cette mesure va indubitablement encore alourdir de 50 € tous les 2 ans, les frais que paient chaque motard pour rouler ou lors de chaque cession et immatriculation de leur moto.

**C’est pourquoi, les collectionneurs de motos anciennes** appartenant au patrimoine militaire et leur Fédération (la FPVA), **souhaitent attirer votre attention sur la nécessité que**, quoi qu’il arrive, **d’une part, la réglementation française exempte bien de contrôle technique les motos de collection**conformément à l’article 2 de la directive.  **Et d’autre part que,** à l’occasion de la modification de la réglementation, **l’obligation de contrôle technique soit supprimée en cas de cession d’un véhicule de plus de 30 ans ou antérieur à 1960 et immatriculé en carte grise normal lorsque son acheteur décide de l’immatriculer en carte grise de collection.**

Je reste naturellement à votre disposition pour toute précision utile peut-être lors d’un rendez-vous.

Je vous prie de croire, Madame Monsieur, en l’assurance de ma haute considération.